



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 4 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2020
2. Création d'un "observatoire des inégalités" (motion de Monsieur Paul Galles, renvoyée en commission lors de la séance publique du 6 février 2020)
 - Echange de vues avec Monsieur le Ministre
3. 7537 Projet de loi relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
 - Rapporteur : Madame Francine Closener
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7647 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7646 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Paul Galles remplaçant M. Serge Wilmes, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, M. Charles

Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie
M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie

M. Serge Allegrezza, M. Jérôme Hury, de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC)

M. Claude Liesch, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. Création d'un "observatoire des inégalités" (motion de Monsieur Paul Galles, renvoyée en commission lors de la séance publique du 6 février 2020)

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre

Monsieur le Président invite l'auteur de la motion à l'ordre du jour à expliquer pourquoi son groupe politique plaide pour une institution inspirée de l'« Observatoire des inégalités » tel qu'il existe en France.

Monsieur Paul Galles réitère, tout en les étoffant, ses explications déjà fournies lors du dépôt de sa motion dans la séance publique du 6 février 2020 et lors de son interpellation du 4 février 2020 sur la pauvreté et le risque de pauvreté au Grand-Duché de Luxembourg. Dans ce contexte, il rappelle, entre autres, qu'un tel observatoire a déjà été revendiqué il y a quelques années par le député de *déi Lénk* Monsieur André Hoffman lors de son interpellation portant sur le même thème.¹ Il enchaîne en présentant le fonctionnement dudit organisme en France et en souligne les différences fondamentales par rapport à l'Observatoire des politiques sociales tel qu'il existe au Luxembourg.²

Suite à cet exposé, Monsieur le Président propose d'écouter la position du Gouvernement.

¹ Motion 1 déposée par M. André Hoffmann lors de son interpellation sur « l'évolution de la pauvreté et des inégalités sociales au Luxembourg ainsi que sur les politiques menées et à mener pour réduire cette pauvreté et ces inégalités », le 9 février 2011.

² Créé par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Invité à prendre la parole, Monsieur le Directeur du STATEC rappelle que depuis désormais quinze années son administration publie et présente chaque année un rapport intitulé « Travail et cohésion sociale ». Ce rapport comporte tous les indicateurs ainsi que toutes les statistiques évoquées par l'auteur de la motion comme devant être réunis pour pouvoir se faire une idée plus précise de l'évolution des inégalités au Luxembourg. Assez régulièrement ce rapport suscite également des discussions plus approfondies, amenant le STATEC à fournir des explications supplémentaires devant des institutions davantage intéressées. Le STATEC réalise également une évaluation « post mortem » de son rapport en consultant des acteurs du terrain occupés journalièrement avec la lutte contre la pauvreté et l'application de politiques sociales. Il souligne que l'auteur de ce rapport, c'est-à-dire son administration, est politiquement indépendante. Le ministre de tutelle ne peut donner des directives ou s'ingérer dans la façon d'établir ou de traiter ces statistiques et indicateurs qui sont harmonisés pour toute l'Union européenne par règlement communautaire.

En conclusion, l'orateur estime que, ce que l'auteur de la motion demande, existe déjà. Il salue toutefois que la problématique traitée dans ce rapport suscite à nouveau un intérêt actif de la part de la Chambre des Députés.

Renvoyant aux contraintes du contexte dans lequel les institutions du Grand-Duché ont à œuvrer,³ Monsieur le Directeur du STATEC met vivement en garde devant la création d'une institution supplémentaire et de « doubles emplois ». Cet éventuel nouvel observatoire réclamera inévitablement son propre budget de fonctionnement, tout en travaillant sur base de données déjà existantes et récoltées par le STATEC.

En alternative, Monsieur le Directeur du STATEC propose de formaliser ce qui jusqu'à présent a été réalisé de manière informelle avec les acteurs concernés lors de l'évaluation des données en question. Ceci, en désignant un comité d'accompagnement à la rédaction du rapport « Travail et cohésion sociale » et qui se réunira d'office à des moments pertinents de ce travail d'analyse.

Avant le début des travaux de rédaction, le comité proposé saurait ainsi définir l'axe prioritaire du prochain rapport – par exemple, en tenant compte de discussions politiques en cours. Ainsi, tel que souhaité majoritairement lors du débat public sur le PIB du bien-être, en décidant d'examiner de plus près la situation de la jeunesse au Luxembourg ou d'éclaircir certaines questions d'actualité, comme celle de savoir quel groupe social est le plus affecté par la pandémie ou les mesures visant son endiguement.

En fonction de sa composition, ce comité, à désigner par Monsieur le Ministre de l'Economie, pourrait aider le STATEC à ne pas ignorer des problématiques nouvellement rencontrées sur le terrain.

Ce comité pourrait également bénéficier du savoir d'experts indépendants. Ainsi, l'Université du Luxembourg dispose d'un spécialiste dans le domaine de la recherche sur les inégalités sociales.⁴ Par le passé, certaines chambres

³ L'orateur fait allusion aux ressources humaines et financières limitées d'un pays d'à peine 630 000 résidents, comparable en termes d'habitants à un des districts d'une ville comme Berlin, où Pankow, par exemple, qui compte quelque 410 000 résidents, est gouverné par un bourgmestre. Ou bien la ville portuaire de Marseille qui, avec ses environ 870 000 habitants, est géré par un maire.

⁴ Prof. Dr. Louis Chauvel

professionnelles, comme notamment la Chambre des Salariés et la Chambre de Commerce, ont démontré leur intérêt aux questions soulevées par l'auteur de la motion. Celles-ci, de même qu'une série d'ONG actives dans ce domaine, pourraient utilement siéger dans ce comité. Il est évident que les ministères directement concernés devraient également disposer d'un représentant dans ce comité. Bien entendu, le comité saurait inviter et écouter des experts externes et internationaux pour se conseiller.

Monsieur le Directeur insiste que le travail scientifique qui s'ensuivra devra se dérouler sans ingérence de la part du comité d'accompagnement, afin de préserver son objectivité et de garantir une œuvre accomplie suivant les règles de l'art. Dans une première étape, il s'agit de récolter et de traiter les données requises avant de pouvoir procéder à leur analyse et d'en tirer les constats qui s'imposent objectivement. Ce n'est qu'ensuite que le comité d'accompagnement sera appelé à prendre connaissance de ces données et des constats en tirés. A ce moment, des questions de compréhension sauront être répondues et les membres du comité pourront énoncer de premières interprétations et surtout leurs suggestions pour la rédaction et la meilleure présentation de ces données dans le rapport. Une fois le rapport publié, le comité se réunira une nouvelle fois pour effectuer une analyse « post mortem » du rapport et de sa perception et l'écho rencontré auprès du public.

Le STATEC sera dans l'obligation de prendre en considération les discussions qui auront lieu lors de ces trois réunions annuelles.

Par un tel comité d'accompagnement, la seule lacune par rapport à un observatoire des inégalités tel qu'il existe en France serait ainsi comblée.

L'orateur continue en soulignant que l'évolution des inégalités sociales est liée à des tendances à long terme plus fondamentales qui font leur chemin dans le monde du travail notamment, avec une polarisation croissante entre catégories de revenu.

Selon l'orateur, les réels problèmes au Luxembourg dans le domaine de ces statistiques sont de toute autre nature et bien plus techniques. Un de ces défis est l'accès aux données. Ainsi, les procédés d'enquêtes devraient être modernisés. Il serait utile de pouvoir disposer plus rapidement et en meilleure qualité de données administratives existantes, par exemple en mettant en place une meilleure collaboration avec l'Administration des contributions directes. Toute la dimension « patrimoine » est très floue au Luxembourg. Il s'agit néanmoins d'une dimension hautement importante pour élucider davantage la thématique en question. Il s'agit de concentrer les rares ressources du Luxembourg sur ces points qu'il vient d'évoquer, si le monde politique entend réellement avancer dans ce domaine.

Monsieur le Directeur du STATEC clôt en soulignant que le rôle de son administration n'est d'aucune manière d'indiquer ou de prôner des politiques à mener dans tel ou tel domaine. Son rôle est de constater des faits, de fournir des chiffres, d'informer les décideurs.

Monsieur le Ministre de l'Economie intervient pour souligner qu'il appuie la proposition qui vient d'être esquissée. Sa préoccupation principale est d'avancer politiquement dans cette problématique assez vaste des inégalités sociales croissantes au Luxembourg et non de créer de nouvelles structures. Un comité d'accompagnement permettrait de répondre de manière efficiente à

la préoccupation à l'origine de la motion sous rubrique. Il ajoute qu'il pourrait également s'imaginer que des représentants tant de l'opposition que de la majorité parlementaire siègeraient dans ce comité à désigner.

Monsieur le Président remarque que le compromis proposé lui semble raisonnable et rencontrer l'intention visée par l'auteur de la motion. La suggestion de désigner également des membres parlementaires devrait, le moment venu, être discutée et trouver l'accord de la Chambre des Députés.

Monsieur Paul Galles salue la proposition exprimée par Monsieur le Ministre de l'Economie. Il concède que le rapport annuel « Travail et cohésion sociale » est hautement utile pour évaluer l'état des inégalités sociales au Luxembourg et la plus dense, en termes de données factuelles, parmi les publications au Luxembourg à ce sujet. L'orateur renvoie comme complémentaires à deux autres publications, le « Panorama social » et le « Sozialalmanach ». ⁵ Il donne toutefois à considérer que ledit rapport, malgré son résumé et les communiqués édités par le STATEC, est relativement indigeste pour le grand public et même pour des lecteurs intéressés qui ne disposent pas d'un certain niveau de connaissances préalables. L'orateur appuie l'idée d'inclure des représentants de la Chambre des Députés dans un tel comité d'accompagnement. Un des rôles du comité d'accompagnement devrait être de veiller à ce que le grand public prenne conscience des implications tant pour la société dans son ensemble que pour le particulier de l'évolution de ces indicateurs dans l'un ou l'autre sens. Actuellement, ces analyses et discussions semblent passer inaperçues. Il serait en plus utile de répertorier dans ce travail annuel les instruments politiques permettant de prendre influence sur ces indicateurs sociaux. L'orateur souligne qu'il n'entend pas inciter le STATEC à formuler des recommandations politiques, mais l'inviter à indiquer dans ce rapport les outils qui permettent de réagir à des tendances qui peuvent être jugées indésirables. L'organisation d'un débat public, suite à la publication du rapport « Travail et cohésion sociale », devrait relever de l'initiative de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président remarque que l'organisation du comité d'accompagnement et les recommandations que celui-ci exprimera concernant le rapport « Travail et cohésion sociale » devraient relever de ce comité à désigner par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Monsieur André Bauler intervient pour appuyer la position de Monsieur le Directeur du STATEC en ce qui concerne sa mise en garde quant à la création de doubles emplois et à un éparpillement des ressources, également financières, du Luxembourg – notamment en ces temps de crise économique. Il met également en garde de vouloir, même indirectement, insuffler une tendance politique à une administration en charge de l'établissement des statistiques publiques. Une telle administration se doit d'être en dehors de tout soupçon de partialité ou d'une tendance politique dans l'une ou l'autre direction. Il en va de la confiance du citoyen dans l'Etat et ses institutions. Egalement un comité d'accompagnement devra respecter l'indépendance et la nature strictement factuelle du travail du STATEC. Dans cet ordre d'idées, l'intervenant s'interroge sur certaines questions organisationnelles ayant trait à l'institution d'un tel comité. Il rappelle que le Conseil économique et social, sur base des données fournies par le STATEC, effectue également des analyses dans ce domaine pour exprimer des recommandations politiques. A ce niveau, même

⁵ L'une publiée annuellement par la Chambre des Salariés, l'autre annuellement par Caritas Luxembourg.

un tel comité pourrait donc être à l'origine de redondances. Les missions d'un tel comité devraient donc être délimitées sans équivoque afin qu'il soit effectivement complémentaire.

Monsieur André Bauler clôt par un court exposé sur le concept même « d'inégalités », ses différentes définitions et perceptions tout en pointant la nébulosité de certaines revendications dans ce domaine. En bref, les inégalités sont nombreuses, de différentes natures et d'origines diverses fondées ou moins fondées. A côté des inégalités dites « sociales », existent ainsi des inégalités fiscales. Certaines personnes physiques contribuent de façon disproportionnée au budget public, tandis que la charge fiscale d'autres personnes est pratiquement inexistante. Un débat public sur les inégalités sociales ne devrait pas perdre de vue le tableau d'ensemble de la société.

En réponse à Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre de l'Economie précise que la désignation de ce comité d'accompagnement du rapport « Travail et cohésion sociale » devrait avoir lieu par voie d'arrêté du ministre de tutelle du STATEC. Puisque ce rapport a trait aux politiques menées par de nombreux autres ministères et que ce comité d'accompagnement devrait orienter le travail rédactionnel du STATEC, il va de soi qu'il consultera ces autres ministres avant de prendre cet arrêté ministériel.

Monsieur Charles Margue estime que dans ce domaine, comme dans d'autres, il serait utile de procéder à une évaluation de l'effet réel des politiques décidées par la Chambre des Députés. Un rôle de ce comité d'accompagnement pourrait être de s'interroger sur l'impact concret de telle ou telle loi décidée avec tel ou tel objectif social. Le rapport pourrait alors, sans se prononcer politiquement, chiffrer le changement observé.

Monsieur le Ministre de l'Economie donne à considérer que le Gouvernement a reconnu cette faiblesse institutionnelle au niveau du suivi des lois adoptées et a retenu dans son accord de coalition que la Chambre des Députés s'attribue les moyens supplémentaires nécessaires afin de pouvoir procéder à une évaluation et à un suivi de l'exécution des lois. La Chambre des Députés pourrait, par l'intermédiaire de ses représentants dans ce comité, orienter le STATEC à l'évaluation de l'impact de lois adoptées qui visaient à lutter contre certaines inégalités sociales. Dans la suite, elle pourrait en tirer les conclusions qui s'imposent à ses yeux.

Monsieur le Président clôt le débat en rappelant qu'une lettre sera adressée au Président de la Chambre des Députés l'informant du suivi accordé à la motion sous rubrique.

3. 7537 **Projet de loi relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Francine Closener résume son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

L'oratrice souligne plus particulièrement le choix de la commission de renoncer, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, à sa proposition d'amendement visant à désigner le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant intenter des actions en cessation au nom des entreprises utilisatrices lésées. Puisque cet organisme public ne dispose pas encore de la personnalité juridique, le Conseil d'Etat s'est heurté à cette proposition. L'oratrice ajoute que le projet de loi n° 7479 déposé le 1^{er} octobre 2019 et en attente de l'avis du Conseil d'Etat vise à transformer le Conseil de la concurrence dans un établissement public doté de la personnalité juridique. C'est dans le cadre dudit projet de loi que la commission saura alors procéder à cette désignation.

Dans ce contexte, l'oratrice rappelle également que les termes « organismes publics » insérés dans l'ancien article 4, parmi les entités pouvant être inscrites sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne comme pouvant agir devant les juridictions compétentes, ont été maintenus. Ceci, pour la simple raison que le règlement européen à mettre en œuvre ne permet pas de renoncer à la mention des organismes publics. Les organismes désignés d'autres Etats membres doivent avoir le droit d'ester devant les juridictions compétentes du Luxembourg.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base augmenté de cinq minutes pour Madame le Rapporteur.

4. 7647 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale

- Désignation d'un rapporteur

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

D'emblée, Monsieur le Ministre de l'Economie tient à préciser que ce projet de loi est sans aucune relation avec le débat politique en cours au niveau européen concernant l'abolition du changement saisonnier de l'heure entre la valeur d'hiver et celle d'été.⁶

⁶ Le passage à l'heure d'été est, comme chaque année, prévu au courant du dernier fin de semaine complet du mois de mars (dans la nuit du 27 au 28 mars 2021). A deux heures du matin, l'heure est avancée à trois heures du matin. La nuit est donc raccourcie artificiellement d'une heure pour gagner également une heure de lumière naturelle en fin de journée.

Monsieur le Ministre poursuit en résumant l'objet du projet de loi. Pour les détails techniques, l'orateur accorde la parole au représentant de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

L'exposé du représentant de l'ILNAS étant conforme à celui joint au document de dépôt, il est renvoyé à ce dernier (doc. parl. n° 7647/00).

Débat :

Monsieur le Ministre précise que la valeur UTC+1 correspond à la valeur actuelle de l'heure légale appliquée au Luxembourg et souhaite obtenir des explications sur l'impact d'une suppression éventuelle du changement saisonnier de l'heure.

Le représentant de l'ILNAS explique que le présent projet de loi ne sera point impacté par une éventuelle décision quant à la fin du changement saisonnier de l'heure. Celui-ci est fixé au Luxembourg par voie d'un règlement grand-ducal. Il s'agit plus précisément du « règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant la fin de l'heure légale d'été pour l'année 2017 et fixant la période de l'heure légale d'été pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ». Le changement de l'heure est donc un sujet à considérer complètement à part. Au niveau européen, la lutte contre la pandémie a eu pour conséquence de suspendre le débat autour de l'abolition du changement saisonnier de l'heure dans l'Union européenne. L'Union est en fait divisée en deux camps dans cette question. Le nœud du problème réside dans le fait qu'il faut opter soit pour l'heure d'hiver soit pour l'heure d'été comme valeur de temps permanente dans l'Union.

Répondant à une question afférente de Madame le Rapporteur, le représentant de l'ILNAS fournit des explications concernant l'établissement par le Bureau luxembourgeois de métrologie de la valeur UTC pour le Luxembourg, le temps UTC(LUX). Physiquement, cette installation à Belval se présente comme une armoire d'ordinateur à l'intérieur de laquelle est placée cette horloge atomique qui détermine, en recourant à la fréquence du rayonnement électromagnétique émis par le césium, l'étendue d'une seconde. A ce jour, il s'agit de la méthode la plus précise pour déterminer le temps. L'installation existe en double, afin de minimiser le risque d'une défaillance technique. En cas de coupure de courant, un système de secours permet un fonctionnement autonome du système durant 30 heures. Ces appareils communiquent à l'instance compétente du Bureau international des poids et mesures (BIPM), sis à Paris, le temps mesuré à Luxembourg. Une fois par semaine, le BIPM confirme (ou non) ces valeurs dans un bulletin qui indique également si un ajustement de l'horloge s'impose. Pareilles horloges atomiques sont réparties dans désormais plus d'une cinquantaine de laboratoires à travers le monde entier. En résumé, l'heure universelle est déterminée par le BIPM en établissant la moyenne des valeurs lui communiquées par les laboratoires participants et reconnus officiellement. La reconnaissance officielle de l'installation du laboratoire à Belval a pris deux années.

Suite à des interventions de Monsieur Laurent Mosar et Madame Simone Beissel, Monsieur le Ministre de l'Economie confirme qu'il n'est

pas anodin pour le Luxembourg quelle heure sera en définitive retenue comme heure légale dans l'Union européenne, l'heure d'hiver ou celle d'été et invite le représentant de l'ILNAS à donner des précisions supplémentaires sur cette controverse entre les Etats membres. A titre d'illustration, celui-ci renvoie aux marchés financiers et la différence de clientèle des bourses de Londres et de Francfort qui dépend également des heures d'ouverture de ces marchés, voire de l'heure qui règne dans les pays où vivent et travaillent leurs principales clientèles et notamment la proximité avec les heures de travail en vigueur à New York. L'équilibre actuel sera forcément plus ou moins bouleversé par le choix qui sera retenu. Le bon choix n'existe pas dans un tel domaine. Le rôle du Luxembourg dans cette controverse est celui d'un observateur.

Monsieur le Président clôt cette discussion en rappelant que l'objet de ce projet de loi se limite à actualiser l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale et non d'abolir le changement saisonnier de l'heure.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président note que le Conseil d'Etat n'a, quant au fond, pas d'observation à exprimer. Compte tenu de considérations légistiques, il propose toutefois une reformulation de l'article unique que l'orateur juge sensée.

Le représentant de l'ILNAS confirme que rien ne s'oppose à reprendre fidèlement la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Partant, Monsieur le Président invite Madame le Rapporteur à rédiger son projet de rapport.

5. 7646 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Economie présente succinctement l'objet du projet de loi.⁷

L'orateur précise plus particulièrement que la directive à transposer a été négociée au Conseil « Agriculture et pêche ». Le Ministère en charge de l'Agriculture ne disposant pas des fonctionnaires dotés des pouvoirs prévus pour assurer la mise en œuvre de ce dispositif, la rédaction du projet de loi a été confiée à son ministère. Il salue ainsi que la commission a désigné comme

⁷ Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt (doc. parl. n° 7646/00).

rapporteur Madame le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Une série de consultations au préalable du dépôt du projet de loi ont eu lieu, notamment avec le Service d'économie rurale.

Il est ajouté que la directive a été transposée suivant le principe rien que la directive ou « 1 zu 1 », même si ce texte aurait permis d'aller au-delà des prescriptions minimales de la directive, qui est à transposer jusqu'au 1^{er} mai de l'année en cours. Jusqu'à présent seule la France a notifié un texte de transposition à la Commission européenne. Il s'agit toutefois seulement d'une loi habilitante permettant de régler les détails par voie d'ordonnance.

Quant à l'impact attendu de ce projet de loi, le représentant du Ministère renvoie à des consultations tant avec des représentants de l'industrie alimentaire que du secteur agricole lui-même. Tous affirmaient que leurs contrats sont déjà conformes aux exigences posées par la directive.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle qu'il a fait parvenir un tableau synoptique à la commission qui contient les propositions du ministère en réaction à l'avis du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président recommande de se tenir pour la suite des travaux à ce document de travail.

Intitulé

En raison de considérations légistiques, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le champ d'application de la loi. Il reprend l'article 1^{er} de la directive à transposer, tout en omettant son premier paragraphe qui n'a pas de valeur normative.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal. Il reprend fidèlement l'article 2 de la directive à transposer.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 transpose l'article 3 de la directive qui énumère les pratiques commerciales déloyales interdites.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles pour transposition incorrecte de la directive.

Le Conseil d'Etat se heurte ainsi, d'une part, à l'omission, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la fin de phrase du premier tiret du texte correspondant de la directive et, d'autre part, à l'omission, au niveau de l'alinéa 3 du même paragraphe, des deuxième et troisième tirets de l'alinéa correspondant de la directive à transposer.

Pour ce qui est de la première opposition formelle, le représentant du Ministère de l'Economie précise que rien ne s'oppose à transposer intégralement le premier tiret de l'alinéa 2, du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la directive.

L'orateur explique que les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé nécessaire de transposer le bout de phrase « qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans ladite directive, sur la base des délais de paiement prévus par la présente directive, », car ils avaient estimé que cet ajout serait tautologique par rapport à la précision « sans préjudice » qui précède cette énumération. L'orateur estime que le bout de phrase omis peut utilement expliciter davantage cette disposition. Afin de lever cette opposition formelle, il recommande de compléter ce tiret de la sorte.

La commission marque son accord à amender le premier tiret de l'alinéa 2 dans ce sens.

Pour ce qui est de la deuxième opposition formelle, le représentant du Ministère de l'Economie explique que ces deux tirets ont été intentionnellement omis.

L'orateur rappelle que la directive à transposer vise une « harmonisation minimale ». Il souligne que cette directive accorde aux Etats membres la possibilité de prévoir pour certains acteurs un régime de faveur. Il s'agit, d'une part, des « entités publiques dispensant des soins de santé », comme des hôpitaux, et, d'autre part, sous réserve du respect de deux conditions, des acheteurs de raisins ou de moût. Ces raisins ou le moût acheté doivent avoir pour finalité la production de vin.

On ne peut donc pas parler dans ce cas de figure d'une transposition incorrecte. L'opposition formelle lui semble déplacée.

Concernant les établissements de soins de santé, l'orateur souligne que la directive de 2011 relative à la lutte contre les retards de paiement avait prévu en son article 4, paragraphe 4, que ces entités pourraient bénéficier d'un régime de faveur. Dans sa transposition en 2013 de cette directive, le Luxembourg n'a pas souhaité s'emparer de cette option. L'argument du législateur était que les entreprises publiques doivent être exemplaires en matière de discipline de paiement. Les auteurs du projet de loi ont donc jugé comme incohérent de faire bénéficier ces établissements d'un régime de faveur par le présent texte de transposition.

En ce qui concerne le secteur viti-vinicole, la directive à transposer ne permet pas – dans le contexte spécifique du Luxembourg – d'accorder d'un régime de faveur pour les acheteurs de raisins ou de moût. Elle subordonne, en effet, l'éventuel bénéfice d'un tel régime de faveur, permettant de prévoir un autre échelonnement des paiements, à deux conditions cumulatives :

1. l'existence de contrats types, rendus obligatoire par les Etats membres, établissant des conditions de paiement spécifiques et ceci jusqu'à une date limite précise dans le passé ;
2. le caractère pluriannuel des accords de fournitures.

L'orateur précise que ce régime aurait pu concerner, en théorie, tout producteur de vin, coopératives, viticulteurs indépendants et négociants produisant également du vin. Toutefois, les auteurs du projet de loi n'avaient pas connaissance de tels contrats types déclarés obligatoires par le ministre en charge de la Viticulture.

Monsieur le Ministre de l'Economie donne à considérer que si la commission n'entend pas faire droit à cette deuxième opposition formelle, elle devrait bien en expliquer ces raisons dans sa lettre d'amendements.

Débat :

Monsieur Léon Gloden insiste à savoir pourquoi le ministre ayant dans ses attributions la Viticulture n'a pas, en prévision, incité à la conclusion de tels contrats types. L'intervenant ajoute qu'il souhaite que cette **raison** soit actée dans le procès-verbal, voire dans le rapport.

En réaction, le représentant du Ministère de l'Economie tient à préciser qu'une consultation à ce sujet a eu lieu, en été de l'année passée à l'Institut Viti-Vinicole, réunissant tous les acteurs de ce secteur. Afin d'apaiser le secteur une solution pragmatique et conforme à la directive a été indiquée lors de cette réunion par référence à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point a), lettre ii) de celle-ci.

L'orateur cite cette disposition comme suit : « lorsque l'accord de fourniture ne prévoit pas la livraison de produits de manière régulière (*ce qui est le cas dans le secteur vitivinicole*) : - pour les produits agricoles et alimentaires périssables (*ce qui par définition est le cas pour les raisins et le moût*), plus de 30 jours après la date de livraison **ou plus de 30 jours après la date d'établissement du montant à payer,⁸ la plus tardive de ces deux dates étant retenue, (...)**».

Les représentants du secteur vitivinicole lui ont, en effet, expliqué que l'établissement du montant à payer a lieu bien après la livraison de la matière première et que lorsque le décompte définitif de la coopérative a été réalisé.

Par conséquent, dans la pratique cette condition ne devrait poser aucun problème. La cave peut donc de manière pragmatique contourner cette contrainte de la directive, puisqu'elle peut librement fixer la date à laquelle le montant à payer est établi. Ce n'est qu'à partir de cette date

⁸ Par l'acheteur, c'est-à-dire la cave à vin – c'est à escient que le texte ne parle pas à cet endroit d'une facture (du vendeur).

d'établissement que le délai des trente jours pour effectuer le paiement commence à courir.

Monsieur le Président fait droit à la demande de Monsieur Léon Gloden qui souhaite que cette explication soit donnée dans le **commentaire des articles** du rapport de la commission.

Suite à une question afférente de Madame Simone Beissel, le représentant du Ministère de l'Economie précise qu'à ce stade le ministère ignore comment **d'autres Etats membres** ont abordé cet aspect de la directive. Mis à part celui, partiel, de la France, ces textes de transposition n'ont pas encore été notifiés. Il n'en demeure pas moins qu'une telle exception ne saura être appliquée si pareils contrats types obligatoires font défaut. Madame Simone Beissel recommande néanmoins que les auteurs du projet de loi se préparent néanmoins à un maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et examinent les textes de transposition des autres Etats membres qui ne tarderont pas à être notifiés dans les semaines et mois à venir à la Commission européenne.

Pour la suite des travaux, Madame Diane Adehm juge utile que l'avis du Conseil de la concurrence soit également examiné. Elle s'interroge, en plus, sur l'absence d'un avis de la Chambre d'Agriculture quand même directement concernée par cette matière.

Monsieur le Président propose d'examiner **ces autres avis** dans une prochaine réunion, une fois l'avis de la Haute Corporation examiné intégralement. Il ignore si la Chambre d'Agriculture rendra encore un avis dans ce dossier.

Luxembourg, le 24 février 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen